

**Proposition d'Enchères Complémentaires Régionales Infra-journalières pour la région des frontières italiennes conformément à l'article 63 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion**

---

18 février 2019

---

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
Article 1 Objet et champ d'application.....	6
Article 2 Définitions .....	6
MODÈLE DE COUPLAGE INFRA-JOURNALIER POUR LA RÉGION DES FONTIÈRES ITALIENNES.....	7
Article 3 Couplage Unique Infra-journalier.....	7
Article 4 Enchères régionales infra-journalières complémentaires .....	7
Article 5 Mise en œuvre du modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes .....	9
Article 6 Modification .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
DISPOSITIONS FINALES .....	9
Article 7 Langue .....	9

## PREAMBULE

- (1) Le présent document (désigné ci-après le « Modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes » ou le « Modèle pour la région des frontières italiennes ») est une proposition commune élaborée par les Opérateurs de Marché (désignés ci-après les « PX/NEMO ») et les Gestionnaires de Réseau de Transport (désignés ci-après les « GRT ») de la région des frontières italiennes (désignée ci-après la région des « frontières italiennes ») concernant la proposition de modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes. La présente proposition découle de l'article 63 du Règlement (UE) 2015/1222 relatif à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (le « Règlement CACM »).
- (2) Comme le dispose l'article 63(1) du Règlement CACM, la proposition de modèle de Couplage Infra-journalier sera soumise à consultation conformément à l'article 12 du Règlement CACM.
- (3) Conformément à l'article 9(1) du Règlement CACM, lorsqu'une proposition doit être préparée et faire l'objet d'un accord par plusieurs GRT ou NEMO, les GRT et les NEMO coopèrent étroitement en vue de l'élaboration d'une méthodologie commune.
- (4) Conformément à l'article 9(7f) du Règlement CACM, le modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes fera l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation nationales (désignées ci-après les « ARN ») de la région concernée.
- (5) Conformément à l'article 9(9) du Règlement CACM, la proposition doit comprendre un calendrier de mise en œuvre du modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes.
- (6) Conformément à l'article 9(9) du Règlement CACM, la proposition doit comprendre une description de l'impact attendu du modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes au regard des objectifs du Règlement CACM. Cet impact est présenté ci-après (point 7 du Préambule).
- (7) Le modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes contribue et ne nuit en aucune manière à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 3 du Règlement CACM. Cette proposition répond aux objectifs définis à l'article 3 du Règlement CACM :

- L'article 3(a) du Règlement CACM vise à promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité.

Les enchères régionales infra-journalières complémentaires sont ouvertes à tous les acteurs de marché sans autre exigence que celles portant sur la participation aux marchés infra-journaliers nationaux. En effectuant un calcul de capacité avant une enchère régionale infra-journalière, la probabilité d'offrir des capacités supplémentaires au marché est plus élevée et accroît par conséquent la concurrence en termes de production, d'échange et de fourniture d'électricité entre les zones de marché pour l'échéance infra-journalière.

- L'article 3(b) du Règlement CACM vise à assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport.

Les enchères régionales infra-journalières complémentaires sont précédées d'un calcul de capacité actualisé reposant sur la meilleure prévision des GRT concernant les capacités transfrontalières disponibles pour les unités de temps du marché (UTM) négociées dans le cadre des enchères. Le fait d'associer ce calcul actualisé à la suite d'une enchère implicite permet d'optimiser la production et la fourniture dans l'ensemble de la région et garantit une utilisation optimale de l'infrastructure de transport.

- L'article 3(c) du Règlement CACM vise à garantir la sécurité d'exploitation.

Les enchères régionales infra-journalières complémentaires sont précédées d'un calcul de capacité actualisé reposant sur la meilleure prévision des GRT concernant les capacités transfrontalières disponibles pour les UTM négociées dans le cadre des enchères. La prise en compte d'éventuelles contraintes de sécurité dans l'allocation de la capacité infra-journalière sera ainsi garantie.

- L'article 3(d) du Règlement CACM vise à optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones de marché.

En démarrant le marché continu après l'ouverture de l'enchère, et uniquement pour les UTM qui ne sont pas négociées dans le cadre d'une seconde enchère régionale infra-journalière complémentaire, les GRT garantissent le calcul de capacité infra-journalier le plus efficace puisque celui-ci diminue l'incertitude liée à la prévision de position nette utilisée aux fins du calcul.

L'allocation implicite de capacités transfrontalières garantit également une tarification efficace de la capacité transfrontalières puisque celle-ci reflète la congestion du marché et représente la différence entre les prix d'équilibre infra-journaliers des zones de dépôt des offres respectives. En appliquant les mêmes principes d'allocation de capacité et de tarification de capacité que pour l'échéance journalière, si possible à l'aide de solutions techniques existantes, les NEMO et les GRT souhaitent faciliter la participation des acteurs du marché à ces enchères régionales infra-journalières complémentaires.

- L'article 3(e) du Règlement CACM vise à assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché.

L'utilisation d'un mécanisme d'allocation de la capacité commun à toute l'Europe (les infrastructures SI, les procédures, et les solutions cible utilisées pour le Couplage Unique Infra journalier et Couplage Unique Journalier) et du couplage des régions par les prix (dénommé ci-après « PCR »), permet de faire en sorte que personne parmi les GRT, les NEMO, l'Agence, les autorités de régulation et les acteurs du marché ne soit victime de discrimination. Les enchères régionales infra-journalières complémentaires seront réalisées conformément aux règles de marché transparentes approuvées par les autorités de régulation nationales compétentes à l'issue d'une période de consultation.

- L'article 3(f) du Règlement CACM vise à garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information.

Les enchères régionales infra-journalières complémentaires seront réalisées conformément aux règles de marché transparentes approuvées par les autorités de régulation nationales compétentes à l'issue d'une période de consultation.

- L'article 3(g) du Règlement CACM vise à contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union.

À la suite d'un calcul actualisé des capacités disponibles transfrontalières reposant sur la meilleure prévision de la situation du réseau avant une allocation implicite, la tarification de la capacité transfrontalière reflètera plus efficacement la congestion du marché. Cela permet de réaliser une évaluation plus réaliste des revenus de congestion infra-journaliers sur la région considérée qui pourraient ensuite être investis pour développer le réseau de transport conformément au Règlement (CE) n° 714/2009.

- L'article 3(h) du Règlement CACM vise à respecter la nécessité d'avoir un fonctionnement équitable et ordonné du marché et un processus équitable et ordonné de formation des prix.

Le marché est ouvert à tous les acteurs du marché dès lors que ceux-ci remplissent les conditions de participation au marché infra-journalier national. La formation des prix sera réalisée par le biais de l'enchère implicite qui garantira une allocation efficace des capacités infra-journalières dans la direction du marché.

- L'article 3(i) du Règlement CACM vise à établir des règles de jeu équitables pour les NEMO.

L'utilisation d'un mécanisme d'allocation de la capacité commun à toute l'Europe, (les infrastructures SI, les procédures, et les solutions cible utilisées pour le Couplage Unique Infra journalier et Couplage Unique Journalier), permet de faire en sorte qu'aucun NEMO ne soit victime de discrimination.

- L'article 3(j) du Règlement CACM vise à fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange transfrontalière.

L'utilisation d'un mécanisme européen d'allocation de la capacité commun, (les infrastructures SI, les procédures, et les solutions cible utilisées pour le Couplage Unique Infra journalier et Couplage Unique Journalier), permet de faire en sorte qu'aucun NEMO ou acteur du marché ne soit victime de discrimination. Les enchères régionales infra-journalières complémentaires seront réalisées conformément aux règles de marché approuvées par les autorités de régulation nationales compétentes à l'issue d'une période de consultation.

- (8) La proposition des CRIDA a été consultée par les NEMO et les GRT concernés du 6 décembre 2016 au 13 janvier 2017, conformément à l'article 63 et à l'article 12 du règlement CACM. La première proposition du CRIDA a été envoyée le 14 février 2017 aux ARN concernées. La proposition incluait des calendriers prévus pour sa mise en œuvre et une description de son impact attendu sur les objectifs de la réglementation du CACM, conformément à l'article 9, paragraphe 9, du règlement sur le CACM.

- (9) L'article 9, paragraphe 10, du règlement sur les CACM exige que les ARN concernées se consultent et coopèrent étroitement afin de parvenir à un accord et prennent des décisions dans les six mois suivant la réception des observations de la dernière autorité réglementaire concernée. Une décision a donc été requise par chaque autorité de régulation avant le 22 septembre 2017.
- (10) Au premier août 2017, les GRT et NEMO concernés ont reçu une demande d'amendement concernant la proposition des CRIDA.
- (11) L'article 9, paragraphe 12, du règlement CACM exige que les GRT ainsi que les NEMO concernés soumettent une proposition des méthodes modifiées à l'approbation des ARN concernées dans les deux mois suivant l'exigence des ARN. Les autorités de réglementation compétentes décident des méthodes modifiées dans les deux mois suivant leur soumission. Dans le cas présent, la proposition des CRIDA amendée a été envoyée aux ARN concernées le 9 octobre 2017, qui devrait ensuite adopter une décision avant le 19 décembre 2017.
- (12) Les ARN concernées ont demandé à l'ACER de prolonger de six mois le délai pour parvenir à un accord sur la proposition amendée des CRIDA, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement 713/2009. Cette prolongation a été demandée en raison de l'interconnexion de la proposition des CRIDA avec d'autres propositions élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM (notamment la proposition sur l'Intraday Cross Zonal Gate Opening et Closure Times selon l'article 59 du règlement CACM, la valorisation de la capacité transfrontalière, conformément à l'article 55 du règlement CACM, ainsi que la proposition sur les méthodes de calcul de la capacité coordonnées, conformément à l'article 20 du règlement sur le CACM. La prolongation a été adoptée le 21 décembre 2017 pour le GRIT CCR (décision ACER n° 10/2017) et le 10 janvier 2018 pour le CCR Italie-Nord (décision ACER n° 01/2018).
- (13) Suite à la décision des parties italiennes de rejoindre la 3ème vague du projet XBID dont le lancement est prévu au deuxième trimestre 2020, les GRT et NEMO autrichiens et slovènes ont décidé de déplacer la frontière Austro-Slovène dans le LIP15, qui fera partie de la deuxième vague de lancement du projet XBID.
- (14) Le 18 juillet 2018, les GRT et NEMO concernés ont reçu une deuxième demande d'amendement à la proposition des CRIDA.
- (15) Le présent document est la proposition des CRIDA amendée se référant à la deuxième demande d'amendement. Contrairement aux versions précédentes, cette proposition n'inclut pas la frontière italo-suisse, comme demandé par les ARN concernées. Par conséquent, l'implémentation de l'allocation infra journalière à la frontière Italie-Suisse ne concerne pas cette proposition et fera partie d'une proposition séparée entre les parties italiennes et suisses.
- (16) Le 18 juin 2018, en raison de la scission de la filiale de LAGIE conformément aux dispositions de la loi 4512/2018, Hellenic Energy Exchange SA (HEnEx) a été créée. Toutes les relations juridiques (obligations et droits) concernant la filiale de LAGIE, ainsi que l'activité de NEMO, sont transférées à HEnEx en tant que successeur légal de LAGIE. En conséquence, conformément à l'article 14.6, toutes les dispositions d'IBWT DAOA s'appliquent à HEnEx.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

#### Objet et champ d'application

1. Le terme « région des frontières italiennes », dans ce contexte, comprend les frontières électriques, dans les deux directions de flux d'électricité, entre l'Italie et la Slovénie, l'Italie et la Suisse, l'Italie et l'Autriche, l'Italie et la France, l'Italie et la Grèce, les frontières entre les zones de dépôt des offres internes italiennes.
2. Le Règlement CACM définit, entre autres, les exigences propres au couplage unique infra-journalier (« SIDC »), lequel repose sur un mécanisme d'échange d'énergie continu. En outre, conformément à l'article 55(3) du Règlement CACM, tous les GRT doivent élaborer, dans un délai de 24 mois suivant l'entrée en vigueur dudit Règlement, une méthodologie unique pour la tarification de la capacité transfrontalière infra-journalière reflétant la congestion du marché et reposant sur les ordres réels (« la Tarification de la Capacité Infra-journalière »). La méthodologie relative à la Tarification de la Capacité Infra-journalière a été soumise pour approbation auprès des ARN par tous les GRT, celle-ci est en cours de validation auprès des autorités européennes compétentes.
3. Conformément à l'article 63(1) du Règlement CACM, les NEMO et GRT concernés peuvent soumettre conjointement une proposition commune concernant la conception et la mise en œuvre d'enchères régionales infra-journalières complémentaires dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur dudit Règlement.
4. La présente proposition constitue la proposition commune des GRT et des NEMO de la région des frontières italiennes conformément à l'article 63 du Règlement CACM. Cette proposition comprend la mise en œuvre d'un mécanisme d'échange d'énergie continu gérant l'allocation implicite de la capacité entre zones infra-journalières ainsi que la mise en œuvre du mécanisme d'enchères régionales infra-journalières complémentaire dans la région des frontières italiennes.

### Article 2

#### Définitions

1. Aux fins de la présente proposition, les définitions figurant à l'article 2 du Règlement CACM s'appliqueront.
2. En outre, il sera fait application des définitions suivantes :
  - a. « APG » désigne Austrian Power Grid AG, le gestionnaire de réseau autrichien ;
  - b. « ELES » désigne ELES d.o.o, le gestionnaire de réseau slovène ;
  - c. « ADMIE » désigne un Gestionnaire de Transport d'Énergie Indépendant (IPTO), le gestionnaire de réseau grec ;
  - d. « RTE » désigne Réseau de Transport d'Électricité, le gestionnaire de réseau français ;
  - e. « TERNA » désigne TERNA S.p.A. Rete Elettrica Nazionale, le gestionnaire de réseau italien.

Ceux-ci étant désignés, ensemble ou individuellement, le ou les « **GRT** ».

- a. « BSP » désigne BSP Regional Energy Exchange, l'opérateur de marché slovène ;
- b. « EPEX » désigne EPEX Spot SE, l'opérateur de marché européen ;
- c. « EXAA » désigne EXAA Abwicklungsstelle für Energieprodukte AG, la bourse d'électricité autrichienne ;
- d. « GME » désigne Gestore dei Mercati Energetici S.p.A., l'opérateur de marché italien ;
- e. « Nord Pool » désigne Nord Pool AS, l'opérateur de marché européen ;
- f. « LAGIE » désigne Operator of Electricity Market S.A., l'opérateur de marché grec.

Ceux-ci étant désignés, ensemble ou individuellement, le ou les « **NEMO** ».

## **MODÈLE DE COUPLAGE INFRA-JOURNALIER POUR LA RÉGION DES FRONTIÈRES ITALIENNES**

### **Article 3**

#### **Couplage Unique Infra-journalier**

1. Les NEMO et GRT de la Région NWE+ ont élaboré un mécanisme de couplage unique infra-journalier, qui vise à faire partie du modèle cible de couplage unique infra-journalier. Ce mécanisme sera adopté par l'ensemble des NEMO/GRT européens comme mécanisme d'échange d'énergie continu. La mise en œuvre au niveau local de cette solution est organisée localement via des projets de mise en œuvre régionaux (LIP).
2. Les NEMO et les GRT de la région des frontières italiennes ont lancé le LIP. L'objectif du LIP consiste à formaliser l'ensemble des étapes nécessaires à la mise en œuvre du couplage unique infra-journalier et des enchères régionales infra-journalières complémentaires. La mise en œuvre au niveau local de ces mécanismes d'allocation est organisée localement conformément au LIP susmentionné.
3. En ce qui concerne la région des frontières italiennes, le SIDC sera interrompu durant l'exécution des enchères complémentaires régionales infra journalières comme défini dans l'article 4.

### **Article 4**

#### **Enchères régionales infra-journalières complémentaires**

1. Les NEMO et GRT présents dans la région des frontières italiennes ont élaboré une proposition commune relative aux enchères régionales infra-journalières complémentaires selon les dispositions de l'article 63(2) du Règlement CACM. Afin d'assurer une procédure d'allocation efficace (permettant également d'établir une tarification) de la capacité transfrontalière infra-journalière, les NEMO et GRT présents dans la région des frontières italiennes souhaitent mettre en œuvre un mécanisme d'enchères régionales infra-journalières complémentaires.
2. L'enchère implicite garantit l'allocation efficace de la capacité transfrontalière en fonction des différences de prix entre les zones de marché concernées et améliore le bénéfice global pour la collectivité.
3. Les enchères régionales infra-journalières complémentaires seront réalisées sur la base des calculs de capacité les plus récents pour l'échéance infra-journalière selon les dispositions de l'article 14(1), (2) et (4) du CACM, à l'exception de la première enchère à 15:00.
4. Dès l'implémentation de la méthodologie, approuvée, de l'article 55 paragraphe 3 du règlement CACM, les enchères complémentaires régionales prévues par le présent article seront remplacées par les enchères infra journalière de valorisation de la capacité.
5. Une première enchère régionale infra-journalière complémentaire aura lieu à 15h00 la veille de la livraison. Cette enchère allouera la capacité transfrontalière infra-journalière de toutes les UTM. Cette enchère complémentaire ne concerne que la zone de marché : Italie-Slovénie. Par conséquent, l'interruption du marché continu infra journalier n'impactera que les zones de marché concernées (la capacité sera mise à 0 uniquement sur ces deux zones de négoce). Les capacités transfrontalières disponibles, devront être communiquées par les GRT de la région des frontières italiennes ou par les responsables du calcul coordonné de la capacité présents dans la région des frontières italiennes aux NEMO concernés au plus tard à 14h45 la veille de la livraison.
6. Les résultats de l'enchère régionale infra-journalière complémentaire définie dans l'Article 4.5 seront publiés au plus tard à 15h30 la veille de la livraison.
7. Une seconde enchère régionale infra-journalière complémentaire aura lieu à 22h00 la veille de la livraison. Cette enchère allouera la capacité transfrontalière infra-journalière de toutes les UTM, le jour de la livraison. Les capacités transfrontalières disponibles, issues d'un calcul infra-journalier de la capacité, devront être communiquées par les GRT de la région des frontières italiennes ou par les responsables du calcul coordonné de la capacité présents dans la région des frontières italiennes aux NEMO concernés au plus tard à 21h45 la veille de la livraison.
8. Les résultats de l'enchère régionale infra-journalière complémentaire définie dans l'Article 4.7 seront publiés au plus tard à 22h30 la veille de la livraison.
9. Afin d'allouer efficacement et valoriser la capacité recalculée, une enchère complémentaire supplémentaire est proposée. Les GRT envisagent d'effectuer un recalcul de la capacité infra journalière dans la matinée de journée J.

10. Une troisième enchère régionale infra-journalière complémentaire aura lieu à 10h00 le jour de la livraison. Cette enchère allouera la capacité transfrontalière infra-journalière des UTM allant de 12h00 à 24h00, le jour de la livraison. Les capacités transfrontalières disponibles, issues d'un calcul infra-journalier de la capacité, devront être communiquées par les GRT ou par les responsables du calcul coordonné de la capacité présents dans la région des frontières italiennes aux NEMO concernés au plus tard à 09h45 le jour de la livraison.
11. Les résultats de l'enchère régionale infra-journalière complémentaire définie à l'Article 4.10 seront publiés au plus tard à 10h30 le jour de la livraison.
12. Si les enchères régionales infra-journalières complémentaires ne produisent pas de résultats dans les délais définis respectivement à l'Article 4.6, 4.8 et 4.11, il n'y a pas de solution de repli spécifique car toute la capacité disponible sera allouée au SIDC.
13. Le guichet d'ouverture du marché transfrontalier infra journalier pour les enchères complémentaires sera défini comme suit :
  - i. Pour la première enchère complémentaire régionale (15h00) à 13h00 J-1.
  - ii. Pour la première enchère complémentaire régionale (22h00) à 15h30 J-1.
  - iii. Pour la première enchère complémentaire régionale (10h00) à 22h30 J-1.
14. Si des mises à jour de la capacité transfrontalière sont nécessaires en raison de changements liés au fonctionnement du réseau de transport, chaque GRT ou responsable du calcul coordonné de la capacité devra en informer les NEMO concernés.
15. Les échanges sur le marché continu infra journalier sont autorisés sur les 24 UTM du jour de livraison depuis l'ouverture du guichet du marché, jusqu'à la fermeture du guichet du marché transfrontalier infra journalier (IDCZGOT et IDCZGCT approuvés selon l'article 59.1 du règlement CACM). Cependant, afin de maintenir les enchères complémentaires régionales, le marché transfrontalier continu infra journalier sera temporairement suspendu sur les frontières et les zones de négoce concernées. La durée totale d'interruption ne devrait pas dépasser 45 minutes pour chaque enchère, sous réserve que 15 minutes soient utilisées pour la phase de pré couplage et 30 minutes pour la phase de couplage. Cette estimation est basée sur la durée prévue pour chaque étape à effectuer dans les CRIDA, comme indiqué ci-dessous et comme détaillé dans la note explicative :
  - i. La capacité transfrontalière (dénommée ci-après CZC) doit être communiqué par les GRT aux NEMO 15 minutes avant le GCT
  - ii. Algorithme<sup>1</sup> à exécuter, à partir de GCT, pendant 10 à 15 minutes, dans le cas où seuls des produits horaires et un ensemble très limité de produits en bloc sont disponibles
  - iii. Vérification et envoi des résultats pour les capacités transfrontalières allouées pendant 10 à 15 minutes

En référence aux 10 minutes maximum prévu par l'article 63, paragraphe 2, du règlement CACM, en raison de l'interruption du SIDC, il convient de noter que, sur la base des procédures opérationnelles actuellement utilisées sur les marchés aux enchères couplées, les délais de l'étape iii) sont déjà optimisés et ne peuvent être davantage réduites. Un planning permettant de réduire les 45 minutes d'interruption du SIDC peut être envisagé à long terme en optimisant la phase d'exécution de l'algorithme décrite à l'étape ii) et en réduisant le temps de la phase liée à la communication CZC décrite à l'étape i) :

Les CRIDA utiliseront les ressources existantes du couplage des régions par les prix qui sont également utilisées pour le couplage journalier, qui prévoit déjà une activité de R&D visant à optimiser le minutage et le processus de calcul du couplage unique journalier. En conséquence, les CRIDA bénéficieront également des résultats de ces travaux en termes d'optimisation des délais de calcul et d'autres processus.

- Les parties s'engageront à explorer toutes les possibilités permettant, dans la mesure du possible, de réduire l'interruption du marché continu infra journalier sous réserve que les opérations des CRIDA ne soient pas menacées, en vue de mettre en œuvre une réduction dans les 12 mois suivant la mise en service des CRIDA à

---

<sup>1</sup> En supposant que les opérations des CRIDA soient exécutées selon les procédures en vigueur et en adoptant l'outil SI du couplage journalier.



toutes les frontières visées par la proposition tout en garantissant la robustesse et la sécurité de l'ensemble du processus de couplage.

- CZC sera publié juste avant la fermeture du portail pour la soumission des offres CRIDA. De cette manière, l'interruption du SIDC continu dans la phase de pré-couplage sera limitée à quelques minutes
- 16. CZC sera publié juste avant la fermeture du guichet de soumission des offres CRIDA. De cette manière, l'interruption du SIDC continu dans la phase de pré-couplage sera limitée à quelques minutes.
- 17. Les délais indiqués dans le présent article pourraient être modifiés de manière à répondre aux besoins opérationnels.
- 18. Les produits du marché infra journalier constitueraient un sous-ensemble des produits issus du couplage journalier conformément à l'article 40 du règlement CACM, et prendront en compte la sélection de produits en fonction du temps de calcul tel que défini dans le règlement CACM.
- 19. La limite des prix des enchères complémentaires devra s'aligner sur celle du SIDC.

## **Article 5**

### **Mise en œuvre du modèle de Couplage Infra-journalier pour la région des frontières italiennes**

1. Le mécanisme de couplage unique infra-journalier et le mécanisme d'enchères régionales infra-journalières complémentaires peuvent être mis en œuvre en plusieurs étapes et de manière individuelle à chaque frontière. Tous les GRT et NEMO présents dans la région des frontières italiennes ont pour objectif, de mettre en œuvre l'ensemble du mécanisme de couplage unique infra-journalier avant que les enchères régionales infra-journalières complémentaires ne soient établies. Cette mise en œuvre dépend de la disponibilité du couplage unique infra-journalier et de la réforme du marché italien des services système, cette date cible peut être révisée par les autorités nationales compétentes à la demande des NEMO et des GRT.
2. La mise en œuvre du couplage unique infra journalier et des enchères régionales infra-journalières complémentaires dans la région des frontières italiennes remplacera les allocations explicites et implicites au niveau de ces frontières sans pour autant les interrompre.
3. Les enchères régionales infra-journalières complémentaires pourront être basées sur la gouvernance, l'infrastructure SI, les procédures et les solutions incluant l'algorithme et les produits négociés déjà utilisés dans le Couplage Unique Journalier Européen et prendront en compte la sélection de produits en fonction du temps de calcul tel que défini dans l'article 40 du CACM.
4. Dès que les mécanismes définis aux Articles 3 et 4 seront mis en œuvre dans la région des frontières italiennes, les « Règles d'allocation de la capacité infra-journalière aux frontières entre la France et l'Italie, la Suisse et l'Italie et l'Autriche et l'Italie » ne seront plus applicables.
5. Les NEMO et les GRT concernés prendront en compte les dispositions qui seront adoptées en matière de Tarification de la Capacité Infra-journalière conformément au Règlement CACM ainsi que d'autres initiatives d'enchères régionales, une fois celles-ci approuvées par les ARN. Les Parties ont déjà pris en compte dans cette proposition pour les Frontières Italiennes, la méthodologie pour la Valorisation de la Capacité Infra-journalière requise par le CACM.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6**

#### **Langue**

1. L'anglais constitue la langue de référence de la présente proposition de Modèle pour la région des frontières italiennes. Il est précisé, afin d'écartier un doute éventuel, dans le cas où les GRT ou les NEMO auraient besoin de faire traduire la présente proposition de Modèle pour la région des frontières italiennes dans leur(s) langue(s) nationale(s), qu'en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9(14) du Règlement CACM et toute version rédigée dans une autre langue, les GRT concernés devront, conformément à la réglementation nationale, fournir aux autorités de régulation nationales une traduction à jour de la proposition de Modèle pour la région des frontières italiennes.